

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/COD/1
18 octobre 2006

(06-5024)

Comité des licences d'importation

Original: français

REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord
sur les procédures de licences d'importation

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

La communication ci-après, datée du 2 Octobre 2006, est distribuée à la demande de la délégation de la République démocratique du Congo.

Description succincte des régimes

1. Le régime de licence d'importation est défini par la Réglementation de Change établissant la liste des produits soumis à des licences d'importation. Le régime de licence est administré par la Banque Centrale du Congo.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les importations des biens sont soumises à des licences à l'exception du commerce frontaliers.

3. Le régime s'applique aux produits originaire et en provenance de tous les pays.

4. Les licences d'importations automatiques sont utilisées à des fins statistiques. Les licences d'importation non automatiques visent à administrer les restrictions à l'importation maintenues conformément à la réglementation douanière.

5. Le régime de licence n'est pas imposé par disposition législative. Il est possible de suspendre ce régime lorsqu'une telle mesure est jugée appropriée. Cette mesure n'est pas publiée au journal Officier

Modalité d'application

6. En ce qui concerne les produits soumis à des restrictions:

I. Les renseignements concernant les contingents, les formalités de dépôt des demandes de licences, les exceptions et les dérogations sont publiés au journal officiel.

II. Les contingents n'existent pas.

¹ Voir le document G/LIC/3 (annexe), pour le questionnaire.

III. Les licences sont attribuées aux importateurs, qu'ils soient ou non producteurs de marchandises similaires. La réglementation exige que les détenteurs de licences Modèle IB ou EB non utilisée est à remettre par l'importateur ou l'exportateur à la Banque agréée intervenante pour annulation au plus tard 1 mois après la date de validité.

Une déclaration Modèle EB dûment validée par une Banque agréée vaut une autorisation d'exporter et obligation de recevoir la totalité de la valeur de l'exportation réalisée dans les délais définis à l'article 19 de la réglementation.

Elle a une validité maximum de 3 mois à compter de la date de validation et peut être prorogée à la demande du client pour une nouvelle période de 3 mois.

Pour les besoins statistiques, les Banques intervenantes sont tenues de transmettre trimestriellement à la Banque Centrale du Congo, un tableau des opérations réalisées dans ce cadre et reprenant les données suivantes:

- nature exacte des biens importés;
- numéro du tarif douanier;
- quantité;
- coût de fret;
- coût de l'assurance;
- pays d'origine ou de provenance pour les biens importés.

IV. A compter de la date à laquelle l'ouverture des contingents est annoncée, aucun délai n'est prévu pour le dépôt des demandes de licences.

V. Aucun délai n'est prévu pour l'examen de demande de licences

VI. Aucun délai n'est prévu pour la délivrance de licences d'importation avant la date de l'ouverture de la période d'importation, sauf pour toute importation urgente des biens de même position tarifaire, dont les caractéristiques ne sont pas connus au moment de la validation du document de change, les opérateurs économiques peuvent utiliser la déclaration Modèle IB formule globale.

VII. Les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif qui est la Banque intervenante.

VIII. Les licences sont délivrées principalement sur la base des importations de période sous examen. Aucune part du contingent n'est attribuée à de nouveaux importateurs. Les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception.

IX. Il n'existe pas de contingents bilatéraux ou d'arrangements de limitation des exportations. Les permis d'exportations délivrés par les pays exportateurs ne sont pas exigés.

X. Les permis d'exportation délivrés par les pays exportateurs ne sont pas exigés.

XI. La délivrance des licences n'est pas subordonnée à la condition que la marchandise soit exportée et non pas vendue sur le marché intérieur.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier.

- a) La demande de licences est déposée à la date convenue par l'Opérateur Economique avant l'importation.
- b) Une licence est accordée immédiatement sur demande dans certaines circonstances.
- c) Il n'y a aucune limite concernant la période de l'année pendant laquelle les demandes peuvent être déposées et où l'importation peut-être effectuée.
- d) Un importateur ne doit s'adresser qu'à un seul organe administratif en ce qui concerne le demande des licences.

8. Aucune, les raisons d'un rejet ne sont pas prévues en cas de refus d'une licence, aucune voie de recours auprès d'une juridiction quelconque n'est envisagée dans la réglementation de change.⁴

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise Ou institution est habilité à demander une licence.

Documents et autres finalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une formule type est disponible au Secrétariat pour référence. Un importateur est tenu de joindre à sa demande, les documents ci-après:

- le contrat commercial et/ou la facture;
- tout autre document exigé dans le commerce international.

11. Lors de l'importation effective, l'importateur est tenu de présenter la licence d'importation approuvée ou une copie de cette licence.

12. Il est perçu un droit de licence et une redevance administrative.

13. La délivrance de la licence n'est assortie ni du versement d'un dépôt, ni d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence est de 3 mois à compter de la date de validation et peut-être prorogée à la demande du client pour une nouvelle période de 3 mois.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre les importateurs.

17. La délivrance d'une licence est subordonnée à des documents ci-après:

- a) Pour les exportations.
 - le contrat de vente/ou la facture;
 - le rapport de lot prêt à exporter;
 - le certificat de qualité;
 - le certificat d'expertise (matières précieuses) ;
 - le certificat d'origine (matières précieuses) ;
 - tout autre document exigé dans le commerce international.

b) Pour les importations

- le contrat commercial et/ou la facture;
- tout autre document exigé dans le commerce international.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable, en dehors de celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises.
